

# Votation populaire

## du 5 juin 2016

**Modification du droit  
d'initiative populaire  
et de référendum  
facultatif des  
communes**

**Message**

**du Gouvernement**

**aux électrices**

**et électeurs**

### **LA QUESTION POSÉE EST LA SUIVANTE :**

« Acceptez-vous la modification du 27 mai 2015 de la Constitution de la République et Canton du Jura (Droit d'initiative populaire et de référendum facultatif des communes) ? »

## Contexte

Dans le Canton du Jura, la Constitution permet notamment aux communes, en matière de droits politiques, de déposer une initiative populaire cantonale ainsi que de demander un référendum.

A ce jour, aucune initiative populaire n'a été déposée par des communes et la demande de référendum des communes n'a été utilisée qu'à une seule reprise.

Depuis l'entrée en souveraineté du canton, il est requis un minimum de 8 communes pour revendiquer ces droits. Alors que le canton comptait 83 communes jusqu'au 31 décembre 2008, il en compte à présent 57.

## Enjeux du vote

Lors de sa séance du 2 octobre 2013, le Parlement a accepté de donner suite à l'initiative parlementaire intitulée « Le droit d'initiative populaire des communes ». Par analogie, le Gouvernement a proposé que le référendum facultatif fasse également l'objet des mêmes adaptations.

Par ces modifications retenues par le Gouvernement et une majorité du Parlement le 27 mai 2015, cinq communes peuvent déposer une initiative populaire cantonale ainsi que demander un référendum.

La diminution de 8 à 5 communes se justifie par l'évolution des fusions engagées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à savoir 26 communes de moins, et d'autres projets de fusions sont actuellement à l'étude. A l'instar de l'Assemblée constituante, il s'agit d'introduire un nouveau seuil incompressible permettant aux régions de faire valoir leurs droits.

*Dans ce document, les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

## La consultation

Le projet de modification a été mis en consultation par la commission de la justice en juin 2014 auprès des partis politiques, des communes et de diverses associations et fédérations concernées.

Une très large majorité a approuvé le projet. A l'exception d'une commune et d'un parti politique, toutes les instances consultées se sont prononcées en faveur de ces modifications.

La commune opposée n'a pas argumenté son refus, alors que le parti opposé, bien qu'étant favorable à la fusion des communes, souhaite maintenir le minimum de 8 communes.

## Les débats parlementaires

La modification de la Constitution cantonale nécessaire pour modifier le droit d'initiative populaire et de référendum facultatif des communes a été débattue au Parlement en première lecture le 29 avril 2015 et en deuxième lecture le 27 mai 2015. L'entrée en matière a été acceptée. Les articles, ainsi que le titre et le préambule, ont été adoptés.

Au vote, en première lecture, la modification de la Constitution cantonale a été adoptée par 48 voix contre 7. Les députés qui se sont opposés au projet estiment que celui-ci favorise les petites communes.

En deuxième lecture, le texte n'a pas été débattu et il a été accepté par 43 voix contre 8.

La majorité du Parlement et le Gouvernement  
jurassiens vous recommandent

**d'accepter**

la modification du 27 mai 2015 de la Constitution  
cantonale portant sur le droit d'initiative populaire  
et de référendum facultatif des communes

## Le texte soumis au vote

République et Canton du Jura

**Constitution  
de la République et Canton du Jura  
Modification du 27 mai 2015**  
(Deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura  
arrête :*

**I.**

La Constitution de la République et Canton du Jura du  
20 mars 1977<sup>1</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 75, alinéa 1** (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Deux mille électeurs ou cinq communes peuvent demander,  
par une initiative populaire conçue en termes généraux  
ou rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification  
ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois.

**Article 78, phrase introductive** (nouvelle teneur)

Sont soumis au vote populaire si deux mille électeurs ou  
cinq communes le demandent :  
(...)

**II.**

La présente modification est soumise au référendum  
obligatoire.

Delémont, le 27 mai 2015.

Au nom du Parlement

Le président : Jean-Yves Gentil

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 101